

(Abbaye Notre-Dame d'Orval et brasserie d'Orval c. brasseries X. et Y.)

CONCURRENCE DELOYALE. – Dénomination « Trappist » - Bières – Appellation d'origine et générique – Protection – Condamnation.

Celui qui utilise le mot « Trappist » pour désigner une bière vise aussi bien une bière brassée par un religieux de l'ordre des Trappistes ou son agrégé, qu'une bière présentant certaines caractéristiques (haute fermentation et teneur d'alcool). « Trappist » est donc en même temps une dénomination d'origine et générique et il n'y a pas de motif pour séparer l'origine du genre.

Ce n'est pas parce qu'un grand nombre de concurrents déloyaux font usage de certains noms de personnes, de villes ou de région, précisément à cause de la grande réputation dont jouissent ces personnes, villes ou régions que ces noms tomberaient tous dans le domaine public. Dans ce cas il importe justement de montrer plus de sévérité.

Lorsqu'un commerçant donne à sa clientèle une fausse indication concernant l'origine et abuse donc de la renommée dont jouissent certaines personnes, villes ou contrées, ces personnes ou les habitants de ces villes et contrées ont le droit de poursuivre ce commerçant pour concurrence déloyale ; cette protection vise tant le nom des personnes que le surnom que ces personnes auraient acquis.

Toute publicité comportant une comparaison entre les bières des parties en cause doit être considérée comme concurrence déloyale.

(Traduction)

Attendu que l'action a pour but d'entendre dire pour droit que les défendeurs se sont rendus coupables de concurrence déloyale de leur voir interdire l'usage de la dénomination « Trappist » pour la bière qu'ils brassent et vendent ; de les entendre condamner solidairement et indivisiblement ou l'un à défaut de l'autre, au paiement d'un Franc chacun des demanderesse plus les intérêts judiciaires à titre de dommages-intérêts ; d'entendre autoriser les demanderesse à publier le jugement *in-extenso* sous le titre en lettres capitales de « réparations judiciaires » dans deux journaux de langue française et néerlandaise à leur choix et ce aux frais des défendeurs.

Attendu que les demandeurs exposent :

- Que la première demanderesse a été fondée par les Cisterciens de l'ordre des Trappistes
- Que la seconde demanderesse a été fondée par certains membres de la première demanderesse et par d'autres personnes, pour pourvoir aux besoins des religieux en brassant et vendant de la bière à haute fermentation laquelle, vu son origine, à acquis dans le public sa dénomination de bière des Trappistes.
- Que les demanderesse reprochent aux défenderesses de brasser et vendre une bière sous la dénomination « Trappist », munie d'une vignette représentant un moine trappiste assis buvant de la bière avec un civil et portant des armoiries surmontées d'une mitre et d'une crosse.
- Qu'en outre les demanderesse reprochent aux défenderesses de comparer en une circulaire leurs bières avec les autres bières trappistes, de la manière suivante : « cette bière d'un goût trappiste pur et pour les connaisseurs certainement encore meilleure que les plus célèbres sortes a une densité de 18 degrés balling. ».
- Qu'ainsi les défenderesses essayent de s'approprier la réputation de la bière des demanderesse, laquelle est due à son origine et de créer la confusion.

Attendu que les défenderesses répondent :

- Que la dénomination « Trappist » est dans le commerce une dénomination générique et non une dénomination d'origine : que cette dénomination a été créée par le public même et ne se trouve pas utilisée par les demanderesse.
- Qu'il est d'usage courant d'utiliser à côté de la dénomination « Trappist » ou de tout mot similaire visant un ordre religieux réel ou imaginaire, des vignettes représentant des moines, des cloîtres ou des écussons d'ordres religieux ;
- Qu'il n'est jamais interdit à un commerçant de présenter son produit comme le meilleur aussi longtemps qu'il ne cite pas directement les produits de son concurrent ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demanderesse utilisent le mot « Trappist » uniquement pour désigner un religieux de l'ordre des cisterciens et non pas pour dénommer la bière qui est brassée et vendue par la S.A brasserie d'Orval ; que les demanderesse prétendent uniquement que le mot « Trappist » est utilisé communément pour désigner une bière brassée et vendue par des religieux appartenant à l'ordre des Trappistes ou par des personnes qui auraient obtenu à cet effet l'autorisation de cet ordre ; que le mot « Trappist » est donc bien une dénomination d'origine ; qu'il n'est pas une dénomination générique puisque les bières trappistes produites par les ordres de Trappistes sont de différentes sortes ;

Attendu qu'il appert que celui qui utilise le mot « Trappist » pour désigner une bière vise aussi bien une bière brassée par un religieux de l'ordre des Trappistes ou son agréé ; qu'une bière présentant certaines caractéristiques (A haute fermentation et teneur d'alcool) ; que « Trappist » est donc en même temps une dénomination d'origine et générique ; qu'il n'y a pas de motifs pour séparer l'origine du genre ;

Attendu que ce n'est pas parce qu'un grand nombre de concurrents déloyaux font usage de certains noms de personnes, de villes ou de régions, précisément à cause de la grande réputation dont jouissent ces personnes, villes ou régions, que ces noms tomberaient dans le domaine public ; que dans ce cas, il importe justement de montrer d'autant plus de sévérité ;

Attendu que lorsqu'un commerçant donne à sa clientèle une fausse indication concernant l'origine de ses produits et abuse donc de la renommée dont jouissent certaines personnes, villes ou contrées, ces personnes ou les habitants de ces villes ou contrées, ont le droit de poursuivre ce commerçant pour concurrence déloyale ;

Attendu que cette protection vise tant le nom des personnes que le surnom que ces personnes auraient acquis ;

Attendu que l'usage d'une vignette représentant un moine et un civil avec un verre de bière dans une cave n'est pas un acte de concurrence déloyale ;

Que cette image n'est pas une indication de l'origine de la bière, lorsque comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas de ressemblance entre cette vignette et une autre déjà utilisée ;

Attendu que l'utilisation du texte cité dans des circulaires permet aisément de découvrir l'identité des brasseurs de bière trappiste ;

Attendu que toute publicité comportant une comparaison entre les bières des demanderessees et celles des défenderesses doit être considérée comme déloyale ;

Par ces motifs :

Le Tribunal

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Dit que les défenderesses sont rendues coupables de concurrence déloyale en utilisant le mot « Trappist » pour leur bière qu'ils brassent et vendent et en faisant imprimer sur des tracts publicitaires : « Cette bière d'un goût trappiste pur et pour les connaisseurs certainement encore meilleure que les plus célèbres sortes... »

Interdit aux défenderesses d'utiliser encore la dénomination « Trappist » pour la bière qu'ils brassent et vendent ;

Condamne les défenderesses solidairement à payer à chacune des demanderessees 1 franc majoré des intérêts judiciaires ;

Autorise les demanderessees à faire publier dans un journal de langue française et dans un journal de langue néerlandaise à leur choix, le dispositif du présent jugement sous le titre de « Réparations judiciaires », en caractères usuels, aux frais des défenderesses à partir du moment où le présent jugement sera coulé en force de chose jugée ;

Condamne les défenderesses aux frais de l'instance provisoirement taxés à 1.212 francs, frais d'enregistrement et droits d'expédition non compris ;

Déclare le jugement, sauf en ce qui concerne la publication, exécutoire, par provision nonobstant tout recours et sans caution.